

N° 6444¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant incrimination de l'abus de faiblesse**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement (3.8.2012).....	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.8.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

1) L'article unique du projet de loi devient l'article I.

2) Il est ajouté un article II au projet de loi libellé comme suit:

Art. II.– Le point (2) de l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

(2) „*Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux* chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Il est proposé d'adapter l'article 24 de la loi sur l'organisation judiciaire afin de permettre la mise en place d'une seconde chambre criminelle auprès d'un tribunal d'arrondissement. Les deux chambres pourront ainsi siéger pendant la même période.

La pratique a en effet révélé le besoin de recourir à une deuxième chambre criminelle lorsque les audiences de l'unique chambre criminelle du tribunal d'arrondissement sont, pendant des semaines voire des mois réservées à une seule affaire de grande envergure et/ou complexité.

Par ailleurs, étant donné la priorité accordée aux affaires dans lesquelles il y a des détenus préventifs, les affaires criminelles sans détenus préventifs risquent le cas échéant, de ne pas pouvoir être jugées en temps utile.

Il s'agit dès lors d'une adaptation qui répond à un besoin en pratique.

La formulation actuelle du point (2) parle certes des chambres criminelles au pluriel, mais il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 17 juin 1987 qui a modifié ce point que sont visées les chambres criminelles des deux tribunaux d'arrondissement et que le législateur entendait, à l'époque, prévoir une seule chambre criminelle par tribunal.